



Informations de base	
1998/0281(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique) Navigation intérieure, transport fluvial: politique de capacité des flottes communautaires Modification 2013/0303(COD) Subject 3.20.04 Transport fluvial	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	SCHIERHUBER Agnes (PPE)	02/09/1998
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	SCHIERHUBER Agnes (PPE)	02/09/1998
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets		
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Transports, télécommunications et énergie	2142	1998-11-30
	Transports, télécommunications et énergie	2169	1999-03-29
	Environnement	2153	1998-12-20

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé

28/09/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0541 	Résumé
04/11/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/11/1998	Vote en commission		Résumé
24/11/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0434/1998	
30/11/1998	Débat au Conseil		
11/12/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1998)0792 	Résumé
21/12/1998	Publication de la position du Conseil	13585/1/1998	Résumé
14/01/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
17/02/1999	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
17/02/1999	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0060/1999	
29/03/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/03/1999	Fin de la procédure au Parlement		
02/04/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		





Informations techniques	
Référence de la procédure	1998/0281(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Modification 2013/0303(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 075-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/4/10666

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0434/1998 JO C 398 21.12.1998, p. 0003	24/11/1998	
Résolution intermédiaire adopté du Parlement		T4-0705/1998 JO C 398 21.12.1998, p. 0018-0038	03/12/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0706/1998 JO C 398 21.12.1998, p. 0018-0038	03/12/1998	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0060/1999 JO C 153 01.06.1999, p. 0004	17/02/1999	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0128/1999 JO C 153 01.06.1999, p. 0013-0018	25/02/1999	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	13585/1/1998 JO C 055 25.02.1999, p. 0025	21/12/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(1997)0555 	03/11/1997	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0541  JO C 320 17.10.1998, p. 0004	28/09/1998	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1998)0792  JO C 015 20.01.1999, p. 0015	11/12/1998	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1998)2237 	06/01/1999	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1449/1998 JO C 040 15.02.1999, p. 0047	02/12/1998	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	31999R0805 JO L 102 17.04.1999, p. 0064-0066	16/04/1999	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32003R0411 JO L 062 06.03.2003, p. 0018-0018	05/03/2003	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1999/0718 JO L 090 02.04.1999, p. 0001	Résumé
---	--------

Navigation intérieure, transport fluvial: politique de capacité des flottes communautaires

1998/0281(SYN) - 28/09/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF: la proposition de règlement vise à faire en sorte que le transport par voie navigable puisse offrir une alternative aux autres modes de transport et ainsi contribuer à la réalisation de l'objectif de la mobilité durable. CONTENU: en raison des caractéristiques spécifiques du secteur de la navigation intérieure, notamment en matière de capacité, et de ses mutations structurelles sur le marché des transports rendues nécessaires par la libéralisation du marché au 01/01/2000, il importe d'avoir une approche commune à la réalisation d'un même objectif pour assurer un régime transitoire de régulation de la cale puis un mécanisme de veille. Cette nouvelle proposition se substitue au Règlement 1101/89/CEE du Conseil et permet de maintenir une coordination communautaire de la politique de capacité et de ne pas annihiler les bénéfices de l'action d'assainissement structurel menée au niveau communautaire depuis 1989, tout en sortant de la phase communautaire d'interventionnisme sur le marché et ce dans un délai affiché de cinq ans au maximum afin de garantir l'uniformité et la transparence du marché requise. La diminution progressive des ratios "vieux pour neuf" dans une échéance affichée de cinq années permettra à la profession de se préparer au marché libre: - d'intégrer les surcoûts (sur 5 ans) liés aux contributions spéciales plus élevées payées avant le 28/04/1999; - de permettre une modernisation plus efficace de la flotte; - de se sentir rassurée sur le futur dans la mesure où le mécanisme de veille permet de maintenir une forme de surveillance sans contraintes, sur la base d'un observatoire du marché en cours de constitution, ce qui devrait empêcher par la suite de nouveaux dérapages dans la tendance au surinvestissement et à la surcapacité du secteur.

Navigation intérieure, transport fluvial: politique de capacité des flottes communautaires

1998/0281(SYN) - 25/02/1999 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Agnes SCHIERHUBER (PPE, Aut), le Parlement européen a approuvé la position commune (procédure sans débat).

Navigation intérieure, transport fluvial: politique de capacité des flottes communautaires

1998/0281(SYN) - 03/11/1997 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF: évaluer les effets de l'application du régime "Vieux pour neuf" sur l'assainissement structurel du marché de la navigation intérieure. CONTENU: le présent rapport de la Commission européenne évalue les effets sur l'assainissement structurel du marché de la navigation intérieure de l'application du régime "Vieux pour neuf" depuis le début de l'action de déchirage en 1990 mais surtout depuis sa date de prolongation (avril 1994) jusqu'à la fin de l'année 1996. Il faut rappeler que la règle du "Vieux pour neuf" a été instaurée en 1989 pour une période de cinq ans en vue de contrecarrer la tendance au surinvestissement et de protéger les effets de réduction de surcapacité. Le rapport fait également le point sur la problématique du maintien ou non avec une adaptation d'un système de régulation du marché (type "Vieux pour neuf") après la libéralisation totale de celui-ci à l'échéance 2000. Le rapport conclut que le régime "Vieux pour neuf" régule au mieux le marché grâce à la compensation systématique de la cale neuve par de la cale déchirée sans toutefois freiner les nécessaires investissements dans les créneaux porteurs. De plus, ce régime est soutenu par l'ensemble de la profession qui souhaite actuellement le prolonger car elle y voit une forme de sécurité en terme d'avenir du marché de la navigation intérieure. Avec l'objectif de la libéralisation totale du marché fluvial au 01/01/2000, il pourrait s'avérer nécessaire, si la profession le souhaite, de réduire le ratio "Vieux pour neuf" estime la Commission. A l'avenir ce mécanisme de régulation, s'il est maintenu au-delà de 1999, devrait être considéré comme un mécanisme de veille et être plus flexible de manière à répondre plus rapidement aux évolutions du marché. La Commission propose donc d'examiner la présentation sur la base des contributions de la profession, des milieux intéressés ainsi que des Etats membres concernés: - d'une proposition de règlement de la Commission diminuant le ratio en 1998 (le nouveau ratio sera fixé en fonction des résultats de l'analyse du marché effectuée après l'action de déchirage de l'année 1997); - d'une proposition de règlement du Conseil visant à maintenir un mécanisme régulation type "Vieux pour neuf" après le 28/04/1999. Par ailleurs la Commission pourrait présenter courant 1999 un rapport sur l'avenir du transport fluvial après le 01/01/2000".

Navigation intérieure, transport fluvial: politique de capacité des flottes communautaires

1998/0281(SYN) - 03/12/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté sans débat le rapport de Mme Agnes SCHIERHUBER (PPE, A) concernant la prolongation du régime "Vieux pour neuf" jusqu'au 28 avril 1999 dans le cadre des mesures d'assainissement structurel dans la navigation intérieure. Par ses amendements, le Parlement européen souligne qu'il convient de veiller à ce que le programme de déchirage n'entraîne pas la disparition de tous les bateaux de faible tonnage qui peuvent également avoir accès aux voies navigables et aux ports les moins importants, afin d'assurer un rôle croissant à la navigation intérieure dans la chaîne du transport. Le Parlement demande également que le fonds de réserve puisse être utilisé dans le cadre des mesures visées à l'art. 8 du

règlement uniquement si les organisations représentatives de la navigation intérieure au niveau communautaire en font la demande unanimement, après avis des Etats membres concernés.

Navigation intérieure, transport fluvial: politique de capacité des flottes communautaires

1998/0281(SYN) - 06/01/1999 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission note que le Conseil a suivi la proposition modifiée et qu'il a en plus suivi le Parlement européen sur une partie de l'amendement 2 qui vise la mise en service non pas de "nouveaux bateaux" mais de "nouvelles capacités". La Commission estime que la position commune constitue un compromis acceptable et encourage le Parlement à l'approuver.

Navigation intérieure, transport fluvial: politique de capacité des flottes communautaires

1998/0281(SYN) - 21/12/1998 - Position du Conseil

La position commune du Conseil retient les deux amendements du Parlement européen acceptés par la Commission dans sa proposition modifiée. Elle prévoit toutefois un certain nombre de modifications dont les principales sont les suivantes: - la durée maximale de la période d'application de la règle "vieux pour neuf" est ramenée de cinq à quatre ans, à partir du 29/04/1999; - le ratio doit être réduit de manière continue afin d'être ramené, le plus rapidement possible et par étapes régulières, à un niveau zéro, au plus tard dans les quatre ans à partir du 29/04/1999; - les Etats membres ont la faculté d'exclure du champ d'application du règlement les bateaux de moins de 450 tonnes; - les reliquats financiers des actions d'assainissement structurels destinés aux fonds de réserve seront constitués uniquement des contributions financières en provenance de la profession; - les décisions à prendre par la Commission pour le fonctionnement du "vieux pour neuf" sont soumises à la consultation préalable des Etats membres et des organisations représentatives de la navigation intérieure au niveau communautaire; - les dispositions relatives aux négociations que la Communauté devrait engager avec la Suisse ainsi qu'avec d'autres pays tiers pour l'application du règlement sont supprimées. A noter que le Conseil n'a pas retenu les amendements relatifs à la réintroduction du régime de déchirage. Il n'a pas repris l'amendement visant à prévoir la consultation des Etats membres ainsi que l'amendement prévoyant que la Commission peut réactiver la règle "vieux pour neuf" uniquement après la période de transition de quatre ans.

Navigation intérieure, transport fluvial: politique de capacité des flottes communautaires

1998/0281(SYN) - 29/03/1999 - Acte final

OBJECTIF: faire en sorte que le transport par voie navigable puisse offrir une alternative aux autres modes de transport et ainsi contribuer à la réalisation de l'objectif de la mobilité durable. MESURE DE LA COMMUNAUTE: Règlement 718/1999/CE du Conseil relatif à une politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable. CONTENU: le nouveau règlement se substitue au règlement 1101/89/CEE du Conseil et permet de maintenir une coordination communautaire de la politique de capacité et de ne pas annihiler les bénéfices de l'action d'assainissement structurel menée au niveau communautaire depuis 1989. Afin d'éviter toute perturbation grave du marché, la règle "vieux pour neuf" est maintenue pendant une période limitée au maximum à quatre ans à partir du 29/04/1999. Le ratio sera réduit de manière continue afin d'être ramené, le plus rapidement possible et par étapes régulières, à un niveau zéro, au plus tard le 29/04/2003. Le règlement s'applique aux bateaux porteurs et aux pousseurs effectuant des transports pour compte d'autrui ou pour compte propre, qui sont immatriculés dans un Etat membre ou qui sont exploités par une entreprise établie dans un Etat membre. Les Etats membres ont la faculté d'exclure du champ d'application du règlement les bateaux de moins de 450 tonnes. Les fonds de déchirage créés par le règlement 1101/89/CEE sont maintenus. Les reliquats financiers des actions d'assainissement structurels destinés aux fonds de réserve seront constitués uniquement des contributions financières en provenance de la profession. La Commission a compétence pour veiller au maintien des conditions de concurrence visées par le règlement. Les décisions à prendre par la Commission pour le fonctionnement du "vieux pour neuf" sont soumises à la consultation préalable des Etats membres et des organisations représentatives de la navigation intérieure au niveau communautaire. Dans le cadre de la modernisation et de la restructuration des flottes communautaires, les Etats membres peuvent prendre des mesures sociales au profit des personnes désirant quitter le secteur des transports par voie navigable ou se convertir dans un autre secteur d'activités ainsi que des mesures visant à stimuler la création de groupements d'entreprises, à améliorer la qualification des bateliers et à promouvoir l'adaptation technique des bateaux. ENTRÉE EN VIGUEUR: 29/04/1999.

Navigation intérieure, transport fluvial: politique de capacité des flottes communautaires

1998/0281(SYN) - 11/12/1998 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission retient 2 amendements sur les 7 adoptés par le Parlement européen en première lecture. Les deux amendements retenus visent à: - prévoir que la règle "vieux pour neuf" est réactivée uniquement en cas de perturbation grave du marché, qui est à entendre non pas au sens de l'art. 7 de la directive 96/75/CE mais au sens de l'article 6 de la position commune; - réduire à douze mois le délai de dix-huit mois proposé par la Commission pour la mise en service du bateau.